

Soutien aux installations de production d'électricité renouvelable

-

Cumul des aides : note d'interprétation

Le gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs de soutien financier des installations d'énergies renouvelables (EnR), soit par un tarif d'achat de l'électricité produite, soit par un complément de rémunération de cette électricité, selon les cas. Ces dispositifs incluent notamment :

- Des appels d'offres pour des installations photovoltaïques, éoliennes terrestres ou hydroélectriques, dont les cahiers des charges pour la période 2021-2026 ont été publiés le 5 août 2021 sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.
- L'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Pour assurer leur conformité au droit européen relatif aux aides d'Etat, les dispositifs incluent tous une interdiction de cumul de l'aide perçue au titre du soutien aux EnR (le tarif d'achat ou le complément de rémunération) avec d'autres aides provenant de régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne.

Les aides publiques peuvent prendre la forme :

- D'une aide à la production, par rachat bonifié de l'électricité produite. C'est le format retenu pour les aides françaises en soutien à la production d'électricité renouvelable (euros/ kWh) ;
- D'une aide à l'investissement, par prise en charge d'une fraction des coûts d'investissements.

La notion de cumul des aides concerne les aides relatives directement à l'installation, telle que mentionnée par l'arrêté tarifaire ou le cahier des charges de l'appel d'offres dont le projet est lauréat.

Les aides de l'Etat à la production étant dimensionnées pour couvrir les dépenses du projet d'installation et pour apporter une rémunération raisonnable des capitaux investis, celles-ci ne peuvent être cumulées avec des aides à l'investissement.

A l'inverse, les éventuels soutiens relatifs à des aspects du projet qui ne sont pas couverts par les arrêtés tarifaires ou les appels d'offres restent autorisés :

- Les aides pour réalisation d'études, par exemple des études de faisabilité technico-économique du projet, des études de structure avant l'installation de panneaux PV sur un bâtiment ou une aide juridique de préfiguration de la société de projet ;
- La mise en place d'actions de sensibilisation des particuliers ;
- Les aides pour la R&D en phase amont du développement d'un projet ;
- Le coût de développement pour les projets d'autoconsommation collective ou communauté énergétique (AMO, MO) ;

- Les aides à l'émergence de projets à gouvernance locale ou venant compenser les surcoûts du caractère citoyen des projets (mobilisation, communication, concertation), à condition que le projet n'ait pas la bonification spécifique prévue pour les projets citoyens dans les appels d'offres. Les projets bénéficiant de l'arrêté tarifaire photovoltaïque peuvent typiquement recevoir une aide supplémentaire de ce type ;
- Les aides à la préparation des terrains ou des structures, qui auraient pu être délivrées en l'absence de projets d'ENR (dépollution des sols, préparation de la reconversion d'une friche industrielle afin d'accueillir une nouvelle activité, renforcement du dôme d'une ancienne décharge pour y affecter une activité, désamiantage ou renforcement d'une toiture...);
- Les aides à la rénovation de toiture ou rénovation énergétique des bâtiments qui permettraient également de rendre le bâtiment apte à accueillir un projet photovoltaïque ;
- Les aides pour la construction de hangars ou de bâtiments neufs ou en rénovation accueillant une centrale photovoltaïque (à l'exception des aides pour la centrale elle-même) ;
- Les travaux de modifications des réseaux électriques du bâtiment ;
- Dans le cas de l'autoconsommation : les instruments de régulation, de stockage ;
- Les aides pour le raccordement des projets, lorsqu'il s'agit d'une aide visant à compenser un surcoût spécifique pour le raccordement d'un projet (par exemple pour une installation sur un site isolé).

Par ailleurs, certaines aides générales peuvent également être cumulées avec le soutien aux EnR :

- Les réductions fiscales qui sont applicables à toute une catégorie d'entreprises ou de produits, sans cibler spécifiquement la production d'électricité, comme par exemple les exonérations d'octroi de mer¹ ;
- Le régime fiscal agricole, qui permet sous certaines conditions que les bénéficiaires de l'exploitation d'une installation EnR soient considérés comme des bénéficiaires agricoles ;
- Les aides applicables à l'ensemble des installations EnR d'une catégorie donnée en France et qui sont de ce fait prises en compte dans la fixation du niveau de soutien aux EnR, comme les exonérations d'impôts sur les revenus et le taux réduit de TVA pour les installations photovoltaïques de moins de 3 kWc, ou encore les exonérations partielles des coûts de raccordement pour les installations EnR de faibles puissances.

¹ L'exonération d'octroi de mer est une mesure spécifique d'exonération ou de réduction fiscale pour les produits locaux dans les DOM. Au vu de l'assiette très générale des exonérations et réductions d'octroi de mer (cf. annexe 1), celles-ci ne constituent pas une aide spécifique aux projets d'ENR concernée par la règle du non cumul.

Annexe 1

Cas de l'octroi de mer

Présentation du dispositif

En principe, les textes européens et plus précisément le Traité sur le fonctionnement de l'UE (ci-après « TFUE ») interdisent l'application d'une fiscalité différente pour les produits locaux et pour les produits importés de France métropolitaine ou des autres Etats membres.

Toutefois, compte tenu de la spécificité des régions ultrapériphériques établie par l'article 349 du TFUE, il est désormais possible d'adopter des mesures spécifiques, en particulier dans le domaine fiscal, afin de prendre en compte les caractéristiques et contraintes particulières de ces régions.

Les industriels y sont en effet confrontés à de nombreuses contraintes, conduisant à majorer leur prix de revient, ce qui les rend moins compétitifs à l'égard des produits venant de l'extérieur. Cette situation a justifié une mesure spécifique d'exonération ou de réductions fiscales pour les produits locaux des régions ultrapériphériques (notamment les DOM).

La [décision n°940/2014/UE](#) du Conseil de l'UE en date du 17 décembre 2014 autorise ainsi les autorités françaises à prévoir des exonérations totales ou des réductions de l'impôt « octroi de mer » en faveur d'une liste limitée de produits fabriqués localement et énumérés dans l'annexe de la décision.

Cette différence de taxation à l'octroi de mer constitue une aide d'Etat autorisée.

Ces exonérations ou réductions de taxe ne peuvent conduire à des différences de taxation excédant, selon les produits, 10, 20 ou 30 points de pourcentage. L'autorisation donnée était valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette décision permet donc d'appliquer, dans les limites autorisées, une différence de taxation à l'octroi de mer entre les produits locaux des régions ultrapériphériques françaises et les produits provenant de l'extérieur.

Fiche de renseignement de l'aide d'Etat en 2020

Tableau de renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Numéro de l'aide	SE.42692 (2015/X)
Etat membre	France
Nom de la région (NUTS)	Départements d'Outre-Mer Article 107 (3) a)
Organe octroyant l'aide	Conseil régional de Guadeloupe; Conseil régional de Guyane; Conseil régional de Martinique ; Conseil général de Mayotte ; Conseil régional de La Réunion Région Guadeloupe, 1 rue Paul LACAVE, Petit-Paris 97101 Basse-Terre /Région Guyane, Carrefour Suzini 4179 route de

	Montabo – BP 7025 97307 CAYENNE Cedex / Conseil général de Mayotte, 2, rue de l'Hôpital 97600 Mamoudzou / Région Réunion, Avenue René-Cassin – Moufia, BP 7190 Hôtel de Région Pierre-Lagourgue 97719 Saint-Denis Cedex 9 / Région Martinique, Hôtel de Région, Rue Gaston Defferre, CS 50601 97261 Fort-de-France Cedex http://www.cr-guadeloupe.fr / http://www.cg976.fr / http://www.cr-guyane.fr / http://www.regionreunion.com / http://www.region-martinique.mq/
Titre de la mesure d'aide	Taxe Octroi de mer
Base juridique nationale	Loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer (JORF du 03/07/2004) telle que modifiée par la Loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer
Type de mesure	Régime d'aide
Durée	01/07/2015 – 21/12/2020
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 475 (millions)
Instrument d'aide (art. 5)	Avantage fiscal ou exonération de taxation

En raison de l'expiration prévue du régime de l'octroi de mer, la Commission Européenne a conduit une étude économique externe afin d'évaluer le régime actuel ainsi que l'impact potentiel des différentes options envisageables pour la période postérieure à 2020. L'étude a conclu que le régime de l'octroi de mer était extrêmement important pour les régions ultrapériphériques françaises en termes de développement économique, de compétitivité et d'emploi local, et que sa suppression risquerait de déstabiliser le développement futur de ces régions.

Perspectives réglementaires de l'octroi de mer

Le 3 mars 2021, la Commission européenne a présenté une proposition de décision du Conseil visant à continuer à autoriser la France à appliquer des exonérations totales ou des réductions de l'impôt « octroi de mer » en faveur d'une liste limitée de produits fabriqués localement (et énumérés dans l'annexe de la décision).

Le nouveau régime qui s'appliquerait jusqu'en 2027, comprendrait les améliorations suivantes :

- L'introduction d'une plus grande transparence dans les critères d'identification des produits éligibles à un différentiel de taxation,
- La révision des différentiels de taxation maximaux autorisés,
- **Le relèvement du seuil d'assujettissement à l' « octroi de mer » à 550 000 EUR**
- La révision des modalités d'évaluation du régime.

Références :

- Traités européens (TFUE et TUE)
- Rapport d'information, Sénat, *Les enjeux financiers et fiscaux européens pour les outre-mer en 2020*
- Loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer (JORF du 03/07/2004) telle que modifiée par la Loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

- https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/other-taxes/turnover-taxes-french-overseas-departments_fr
- [Proposition visant à renouveler l'Octroi de mer](#)
- [Annexes de la proposition de décision du Conseil](#)
- [Étude d'accompagnement](#)